VILLE DE
COGNAC

2023.10
Nomenclature : **6.1.8**

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DU PORT

VP – 2023.10

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à l2213-6, L2213-9 à 23
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1,R110-2,R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 . Situation

La rue du Port est située entre la place Edouard Martell et la rue des Gabariers.

Article 2. Circulation

2.1 Dans la section comprise entre la rue Augier et la place Edouard Martell, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens rue Augier en allant vers la place Edouard Martell.

2.2 À son intersection avec la rue du Temple, la rue du Port n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue du Temple.

2.3 L'intersection avec la rue des Gabariers et le quai de la Salle Verte est régie par un carrefour giratoire ou un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue des Gabariers et le quai de la Salle Verte.

2.4 Dans la section comprise entre la rue Richard Harrisson et la place Edouard Martell, la circulation s'effectue à double sens.

Article 3 . Stationnement

3.1 Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.2 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts bus » aménagée du côté pair sur une longueur de 16 ml à partir de 55 ml à partir de l'intersection avec la rue du Temple en allant vers la rue des Gabariers. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.3 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair au droit de l'entrée de garage du n° 29 sur une longueur de 10 ml. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.4 Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux « véhicules de la Police Municipale » aménagée au droit du n° 3 de la rue du Port.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 21 AVR. 2023

Le Maire

MAIRIE DE COGNAC CHARENTE

Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.